**SÉANCE ORDINAIRE**
**Du 10 Octobre 2024**

* * *

# COMMUNE DE LIMESY

**Seine-Maritime**

* * *

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-François CHEMIN, Maire.

Etaient présents : M. CACHELEUX René, Mme CARCA-BOUCHER Valérie, M. CHEMIN Jean-François, M. CLASTOT Florent, Mme DUPUIS Jacqueline, Mme GRENET Bénédicte, Mme HARDY Floriane, Mme LEMAISTRE Florence, Mme NICAISE Sophie, M. NICOLLE Francis, Mme SEHIER Virginie, M. SENECHAL Bernard, M. TERNON Mathieu,

Absents excusés : Mme FERCOQ Béatrice, M. HUREL Raphaël, M. LIEBRAY Johann, M. MALHOUITRE Jean-Jacques, M. MAUROUARD Mathieu (pouvoir à M. Florent CLASTOT), Mme VINCENT Zoé.

Est nommée secrétaire de séance : Mme LEMAISTRE Florence,

## ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'adopter le précédent compte-rendu du conseil municipal du 30 septembre 2024.

## RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2024-053 - EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (Délibération n°2024-055)

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,
Vu la délibération n°2024-056 du 30 septembre 2024 approuvant l'exonération de la taxe foncière des entreprises.
Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 04 octobre 2024 rappelant que par délibération du 15 décembre 2022, la communauté de communes Caux Austreberthe a instaurée le régime de fiscalité unique et qu'il découle de cette décision que, depuis 2023, la commune n'est plus compétente pour délibérer en matière de fiscalité professionnelle. Les décisions relatives à la cotisation foncière des entreprises relevant désormais de la compétence de la communauté de communes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 2024-053.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré *et à l'unanimité* :**

Décide de retirer la délibération n° 2024-053 du 30 septembre 2024 approuvant l'exonération de la taxe foncière des entreprises.

## DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES PORTANT SUR L'ELABORATION DU PLUI (Délibération n°2024-056)

Le 27 juillet 2017, la Communauté de communes Caux-Austreberthe (CCCA) s'est dotée de la compétence « plan local d'urbanisme ». Par délibération en date du 17 décembre 2020, la CCCA a engagé la réalisation de son plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Mobilité. Ce PLUi-HD planifiera le développement spatial du territoire pour la prochaine décennie.

Après une phase diagnostic et la tenue de diverses réunions préparatoires, qu'elles soient thématisées ou généralistes, le code de l'urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein du conseil communautaire et en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une des pièces constitutives du PLUi.

En conséquence. Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal doivent débattre ce jour sur le PADD. Ses axes, orientations et objectifs sont détaillés dans la note de synthèse jointe à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil communautaire de de la Communauté de communes Caux-Austreberthe prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal comportant un volet Habitat et un volet Mobilité sur son territoire,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil communautaire de de la Communauté de communes Caux-Austreberthe fixant les modalités de collaboration entre les communes,

**Vu** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe, et notamment ses orientations générales

**Considérant** qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) envisage :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Considérant** qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen par l'organe délibérant du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

**Considérant** qu'en application de cette même disposition, lorsque le PLUi est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Considérant** que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et, qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité au terme de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers municipaux :

- **Penser global-agir local. Un territoire en transition pour un monde résilient et conscient des limites de la planète.**
  - Orientation 1 - Un territoire qui s'engage dans la lutte contre le réchauffement climatique
  - Orientation 2 - Un territoire qui s'engage contre l'érosion de la biodiversité
  - Orientation 3 - Un territoire acteur de la préservation des sols
  - Orientation 4 - Un territoire garant de la préservation de la ressource en eau
- **L'humain au cœur du projet de développement territorial**
  - Orientation 1 - Un territoire engagé dans une logique d'autonomie alimentaire
  - Orientation 2 - Un territoire engagé dans la protection de son patrimoine local
  - Orientation 3 - Un territoire qui conforte sa qualité de vie pour garantir l'équité et le bien vivre ensemble
- **Favoriser un modèle économique vertueux au service du territoire et de ses habitants**
  - Orientation 1 - Renforcer le rôle des centralités
  - Orientation 2 - Maintenir l'attractivité des zones d'activités
  - Orientation 3 - Amplifier les offres touristiques pour inscrire le territoire dans les réseaux extracommunautaires
  - Orientation 4 - Renforcer la vitalité de l'espace agricole

**Considérant** qu'il appartient à présent au Conseil municipal de débattre sur ces orientations,

**Entendus** les échanges intervenus en Conseil municipal :

- Ce document aspire à un monde idéal, c'est un plan d'ensemble qui propose des objectifs sans donner de moyens ni d'échéances. Cependant plusieurs actions sont déjà engagées pour atteindre les objectifs définis.

- Une partie de la réalisation des objectifs dépend également de facteurs ou acteurs indépendants de la communauté de commune (refus du projet de gare unique par la SNCF ou acteurs économiques sur la zone commerciale du Mesnil Roux par exemple).

- Il n'y a aucune notion de coûts pour la collectivité.
- Effets sur la collectivité relativement flous car dépend de plusieurs facteurs extérieurs (économiques, législatifs, climatiques …).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Article 1** – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la base du projet joint en annexe.

**Article 2** – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi lors du conseil municipal.

**Article 3** – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage durant un mois

Aucune question ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

| | | |
|---|---|---|
| CARCA-BOUCHER Valérie | CACHELEUX René | CHEMIN Jean-François |
| CLASTOT Florent | DUPUIS Jacqueline | FERCOQ Béatrice<br>(absente excusée) |
| GRENET Bénédicte | HARDY Floriane | HUREL Raphaël<br>(absent excusé) |
| LEMAISTRE Florence | LIEBRAY Johann<br>(absent excusé) | MALHOUITRE Jean-Jacques<br>(absent excusé) |
| MAUROUARD Mathieu<br>(absent excusé pouvoir à M. CLASTOT) | NICAISE Sophie | NICOLLE Francis |
| NICOLLE Virginie | SENECHAL Bernard | TERNON Mathieu |
| VINCENT Zoé<br>(absente excusée) | | |